



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/389 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NAVAL GROUP à Indre**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 181-14, R.515-61, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2007 autorisant la société DCNS (devenue NAVAL GROUP en 2017) à exploiter des installations sur le territoire des communes d'Indre et de La Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 portant sur l'actualisation de la situation administrative et la création de l'atelier dit « usine à tuyaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2024 portant sur le périmètre IED du site, l'actualisation de la situation administrative et la modification de la Nef G ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société NAVAL GROUP le 23 août 2024, concernant la construction d'un bâtiment de stockage identifié « Bâtiment 23 », la mise en place d'un barnum de stockage de caisses en bois et le déplacement de la zone de stockage des acides ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NAVAL GROUP le 6 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par mail du 14 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de construction du bâtiment de stockage « Bâtiment 23 », la mise en place d'un barnum de stockage de caisses en bois et le déplacement de la zone de stockage des acides :

- ne constitue pas une extension ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NAVAL GROUP dont le siège social est situé 40-42 rue du docteur Finlay à Paris (75 015), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site de Nantes-Indret situé rue du bac à La Montagne (44 620).

CHAPITRE I.2. PORTÉE DES MODIFICATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2007 est modifié et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime(*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume des cuves de traitement <ul style="list-style-type: none"> • atelier 56 : 2x18 m³ • atelier 26 : 2x5,2 m³ soit au total 46,4 m³	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • chaufferie de servitude de 10,2 MW au gaz naturel (gazole en secours) • 3 Groupes électrogènes de 1,5 MW unitaires soit 4,5 MW au gazole • Chaudière « STEIN » d'une puissance thermique de 160 MW (gaz naturel pour le démarrage puis fioul domestique) Soit une puissance thermique nominale totale de 174,7 MW	A
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	Stockage d'acide fluorhydrique 40 % neuf (hors bain) : 600 kg	A
2931-1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150	Atelier essais de 46,2 MW (Bât 26)	A

	kW		
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴.</p>	Atelier Propre Ouest « APO » QNS = 1,22 10 ⁵	A
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</p>	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atelier 56 (+ nef G) : 6570 kW • atelier 26 : 410 kW <p>soit au total 6980 kW</p>	E
4734-2-b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines et les stockages enterrés) :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parc à combustible : 469 m³ (Bât 61) soit 445 tonnes • Cuve alimentaire de la chaudière « STEIN » : 90 m³ soit 85 tonnes • cuve gasoil des groupes électrogène : 50 m³ soit 47 tonnes • cuve gasoil « Semaci » : 20 m³ soit 19 tonnes • cuve de carburant (bâtiment 23) : 1 tonne <p>soit un total de 597 tonnes</p>	E
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Stockage d'acide nitrique 58 % neuf (hors bain) : 1,5 tonne	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier 56 (+ nef G) • Atelier 26 	DC
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	Stockage pour SAT AIP (Bât 25) : 53 t	D
4715-2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	520 kg (Zone dépotage éthanol - Stockage hydrogène pour Y1Q)	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Local de charge de batteries, utilisé environ 12 semaines par an + 2 locaux de charge de chariots élévateurs. • Bâtiment 23 : 12 chariots 	D

		Puissance totale de 912 kW.	
--	--	-----------------------------	--

* A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

Article I.2.2. Directive SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article I.2.3. Autres textes applicables

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 09 août 2007 modifié.

CHAPITRE I.3. Prescriptions particulières

Article I.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment dénommé « bâtiment 23 » ainsi que le barnum, destiné au stockage de caisses en bois, accolé à celui-ci font état d'un dispositif d'extinction automatique type sprinklage sur toute leur surface. Ce dispositif est relié au groupe motopompe créé à proximité et pour lequel une cuve d'un volume de 550 m³ est mise à disposition exclusivement à cet usage.

Article I.3.2. Excavation et recouvrement des terres

Dès sa finalisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de prestation complémentaire réalisé avec un bureau d'études afin de cartographier précisément les quantités de terres à excaver et évacuer, et celles nécessitant un recouvrement. Il y joint un rapport proposant la mise en place de mesures de conservation de la mémoire en cas de nécessité.

Article I.3.3. Plan de gestion de la zone polluée

Consécutivement à la réalisation des mesures complémentaires afin de cartographier plus précisément les éventuelles pollutions au droit de la zone objet de la construction du bâtiment 23 (et de son environnement), l'exploitant fait réaliser un plan de gestion lequel propose des seuils de coupure des polluants mis en évidence et qui ne seraient pas excavés.

Ce plan de gestion est associé à une Analyse de Risques Résiduels (ARR) prédictive afin de confirmer l'absence de risques sanitaires.

Article I.3.4. Surveillance quadriennale de l'air ambiant

L'exploitant met en place une surveillance semestrielle de l'air ambiant au droit de la zone de construction du nouveau bâtiment, établie selon les normes en vigueur, et notamment la norme NF X 31-620 (prestations A230 et A240). Cette surveillance porte sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être volatils et d'être transférés par voie aérienne et a minima les métaux (mercure), HAP, BTEX, hydrocarbures et COHV.

A l'issue de quatre années de surveillance consécutives, un bilan quadriennal est réalisé et conclut sur la nécessité de pérenniser cette surveillance, de réaliser des travaux supplémentaires ou, le cas échéant, de l'arrêter.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS.

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Indre et de La Montagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Indre et de La Montagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune d'Indre, le maire de la commune de La Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 NOV. 2024
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

